CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.042 du 18 février 2003

A. 106.349/XI-15.169

En cause : XXX**,**

ayant élu domicile au
Service Social des Etrangers ASBL
rue de la Croix 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2001 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande de régularisation prise le 18 mai 2001 et notifiée, selon les termes de la requête, le 24 mai 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 27 mai 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique en janvier 1993; qu'il a, le 16 février 1995, introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, déclarant à ce moment-là être arrivé en Belgique le même jour; que cette procédure s'est clôturée le 4 mai 1995 par une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que celui-ci a, le 25 janvier 2000, introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que dans sa note d'instruction aux chambres du 17 novembre 2000, le secrétariat de la Commission de régularisation a estimé le dossier du requérant complet mais que prima facie, sa demande ne peut donner lieu à un avis favorable; que le requérant a été convoqué à l'audience du 22 février 2001 lors de laquelle il a déposé des pièces complémentaires relatives à des démarches pour un mariage et son investissement dans un club de football; que le 24 avril 2001, la Commission de régularisation a donné l'avis défavorable suivant :

" Conformément à l'article 12 de la loi du 22 décembre 1999, la 2ème chambre est saisie par le secrétariat de la Commission de régularisation.

Vu les pièces de la procédure,

Entendu la partie requérante à l'audience précitée,

Le secrétariat-instruction n'a pas décelé - et le dossier ne révèle d'ailleurs pas - de difficultés de nature à permettre de contester:

- l'introduction de la demande dans les délais légaux,
- l'identité de la partie requérante,
- la réalité de sa présence en Belgique à la date du 1er octobre 1999,
- le fait qu'elle soit connue d'un service public,
- le fait que la partie requérante n'ait pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des cinq dernières années.

La saisine de la Commission porte sur la réalité d'un séjour de plus de 6 ans sur le territoire national (article 2 de la loi) et sur l'existence d'attaches sociales durables ainsi que de circonstances humanitaires.

1. La durée du séjour:

Il apparaît, tant des déclarations du demandeur que des pièces qu'il produit:

- qu'il ne peut au plus justifier que d'un séjour de moins de cinq années, étant de toute évidence arrivé en Belgique en 1995; qu'il admet d'ailleurs avoir «voyagé» pendant cette période entre France et Belgique;

- qu'il ne peut justifier que d'un séjour légal de moins de trois mois, soit extrêmement court;

- qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire le 21.02.1995.

Qu'ainsi, le demandeur ne répond pas aux critères légaux sur ce point.

2. Les attaches sociales:

Le demandeur n'apporte, en dehors d'une activité footbalistique en amateur, aucun élément probant de nature à démontrer qu'il a développé en Belgique des attaches sociales durables.

Il ne justifie pas non plus de circonstances humanitaires.

Pour ces motifs, la 2ème chambre de la Commission de régularisation, se prononçant à l'unanimité, émet un avis défavorable à la régularisation de la partie requérante.";

que le 18 mai 2001, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation du requérant, en faisant sien l'avis de la Commission de régularisation; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" La Chambre de la Commission de Régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire de (sic) Royaume, transmis pour décision, avec avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Ixelles. Cette demande porte la référence 10502000012500363.

J'ai pris la décision de suivre cet avis, auquel je souscris et dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe";

que le 2 juillet 2001, la partie adverse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) dans les 15 jours, en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ayant rejeté sa demande de régularisation;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution, en ce que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate; qu'il fait valoir, en ce qui concerne la durée de son séjour en Belgique, qu'il y vit depuis 1993, ainsi que le prouvent les témoignages versés au dossier; qu'en ce qui concerne les attaches sociales durables, il affirme que les éléments d'intégration dont il fait preuve ont été totalement ignorés par la Commission de régularisation et précise également qu'il a trouvé un emploi depuis le 15 mai 2001 et qu'il maîtrise le français; qu'il fait enfin grief à la Commission de régularisation, concernant les circonstances humanitaires liées au climat de guerre civile qui règne en Algérie, de ne pas avoir fait preuve de souplesse et d'avoir ignoré la déclaration motivée rédigée par son précédent conseil;

Considérant que la partie adverse répond que l'affirmation du requérant selon laquelle il serait en Belgique depuis 1993 repose sur deux témoignages de personnes privées, qui ne sont étayées par aucun élément objectif qui pourrait confirmer cette affirmation, de sorte qu'elle n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant qu'il ne pouvait justifier, au plus, que d'un séjour de moins de cinq ans sur le territoire; qu'elle constate d'autre part, que les efforts d'intégration dont fait état le requérant ont été déployés après l'introduction de sa demande de régularisation de séjour et ajoute qu'en dehors de ses activités sportives, il n'avait développé aucune attache durable; qu'elle fait enfin valoir, concernant les circonstances humanitaires, qu'il n'a fourni aucun élément concret qui le toucherait personnellement, ayant invoqué la situation générale de son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée est adéquatement motivée sur ce point;

Considérant que le requérant réplique, concernant la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, que la Commission de régularisation admet son séjour en Belgique depuis 1995 et que, dans la mesure où elle a rendu son avis le 24 avril 2001, une période de six ans s'est écoulée entre ces deux dates; qu'en ce qui concerne les attaches sociales durables, il estime qu'elles sont présumées en raison de la longueur du séjour en Belgique, conformément à la jurisprudence dégagée par les chambres de la Commission de régularisation; qu'il ajoute enfin que les témoignages apportés ne doivent pas nécessairement provenir d'autorités officielles;

Considérant qu'en ce qu'il vise la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, le moyen manque manifestement en droit, la partie adverse n'ayant pris la décision attaquée non pas en application de cette loi, mais de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il en est de même en ce qu'il vise la violation de l'article 149 de la Constitution, cette disposition visant la motivation des jugements, alors que la décision attaquée constitue un acte administratif et non une décision juridictionnelle;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif de la décision attaquée relatif à l'absence dans le chef du requérant d'un séjour de plus de six ans en Belgique, que contrairement à ce que soutient ce dernier dans sa requête, il n'a pas fait valoir, à l'audience du 22 février 2001, qu'il était en Belgique depuis 1993, le procès-verbal de celle-ci, figurant au dossier administratif, établissant qu'il a déclaré être arrivé sur le territoire en 1994; qu'ainsi le requérant transforme une nouvelle fois ses propos dans sa requête, indiquant être arrivé sur le territoire, non pas en 1995 ou en 1994, mais en 1993; qu'il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande d'asile, et tout au long de la procédure relative à celle-ci, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume en 1995 et qu'il a renouvelé cette affirmation dans sa requête d'introduction de sa demande de régularisation de séjour; que c'est en vain qu'il fait valoir en termes de requête que son précédent conseil s'est trompé de deux années quant à la date de son arrivée en Belgique, lors de la rédaction de cette requête, cette erreur n'étant pas concevable, au vu de l'importance que prend cette date en raison du délai légal strict imposé par l'article 9, 9/, de la loi du 22 décembre 1999; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en retenant la date de 1995 comme celle de son entrée sur le territoire, dans la mesure où en déclarant être arrivé en 1994, lors de l'audience du 22 février 2001, il a transformé ses propos antérieurs et dans la mesure où cette affirmation n'est corroborée par aucune pièce probante versée au dossier, en dehors de deux témoignages, que la partie adverse a valablement pu considérer comme insuffisants au vu des contradictions relevées ci-dessus; qu'en outre et contrairement à ce que soutient le requérant dans son mémoire en réplique, la durée du séjour en Belgique, fixée à plus de six ans, ou cinq ans pour les familles avec enfants mineurs, se calcule, évidemment, par rapport à la date d'introduction de la demande de régularisation et non par rapport à la date, aléatoire, à laquelle la Commission de régularisation donne son avis; qu'il convient enfin de relever que le requérant ne critique, ni dans sa requête, ni dans son mémoire en réplique, la motivation de la décision attaquée relative au fait qu'il ne peut justifier que d'un séjour légal de moins de trois mois et qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire le 21 février 1995, soit au cours des cinq années qui ont précédé sa demande; que la partie adverse n'a donc pas

violé son obligation de motivation formelle en considérant que le requérant n'a pas valablement démontré un séjour de plus de six ans sur le territoire au moment de l'introduction de sa demande, condition sine qua non pour que cette dernière puisse être examinée sur la base du quatrième critère de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que ce motif suffit, à lui seul à justifier le rejet de la demande de régularisation introduite par le requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-huit février deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.